

---

Numéro de l'intervention: 282-2011  
Type d'intervention: **Interpellation**  
Déposée le: 14.09.2011  
Déposée par: Moeschler (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)  
Cosignataires: 0  
Urgente:  
Date de la réponse: 07.12.2011  
Numéro de l'ACE: 2050/2011  
Direction: POM

---

### La police cantonale a-t-elle perdu la mesure ?

La loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) précise que « celui qui se borne à préparer des stupéfiants en quantités minimales, pour sa propre consommation ou pour permettre à des tiers de plus de 18 ans d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable ». L'initiative fédérale « pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse » visait à réglementer plus précisément le comportement des autorités face aux consommateurs et consommatrices de chanvre, celle-ci a été refusée en novembre 2008.

À Bienne, ces derniers mois et à plusieurs reprises, la Police cantonale bernoise a mené des opérations de répression à domicile contre des particuliers cultivant du chanvre pour leur propre consommation. Ces interventions ont été menées sur la base d'informations obtenues de manière peu claire. C'est pourquoi le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles bases légales autorisent la Police cantonale à se rendre sans sommation au domicile de particuliers qui cultivent du chanvre pour leur propre consommation ?
2. De quels moyens de preuve dispose la Police cantonale pour justifier sa descente ?
3. Ces descentes de police font-elles partie d'une stratégie spécifique d'intimidation et de répression à l'encontre des consommateurs et consommatrices de chanvre ?
4. La Police cantonale cherche-t-elle à démontrer sa présence particulièrement à Bienne ?
5. Selon le contrat de prestations conclu entre la Police cantonale et la ville de Bienne, les autorités de la ville de Bienne ont-elles été informées de cette opération ?
6. Pour le Conseil-exécutif, ces interventions policières ne sont-elles pas démesurées ?
7. Vu le manque de personnel de la Police cantonale, ne serait-il pas plus judicieux de fixer d'autres priorités, comme la vente de stupéfiants à des mineurs et des mineures ?

## Réponse du Conseil-exécutif

En l'espèce, la Police cantonale (POCA) assume ses tâches de police judiciaire. Conformément à l'article 2 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1), la police judiciaire prend les mesures nécessaires à la poursuite d'actes punissables et les mesures provisoires nécessaires à une poursuite pénale efficace conformément aux dispositions du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0). La loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants, LStup; RS 812.121) compte le cannabis parmi les stupéfiants. La teneur en tétrahydrocannabinol (THC) est déterminante pour juger du caractère punissable. Etant donné qu'il n'est possible de mesurer la teneur en THC qu'au moyen d'analyses en laboratoire, il s'impose de saisir les plantes en question. En ce qui concerne la consommation personnelle, l'impunité doit également d'abord ressortir des résultats de l'enquête; il appartient au juge de se prononcer sur les cas concrets. La répression des infractions en lien avec le cannabis fait ainsi incontestablement partie des tâches de la POCA, mais elle ne constitue pas une priorité. Les enquêtes et les dénonciations font partie des tâches principales de la POCA.

1. Conformément à l'article 306 CPP, la POCA établit lors de ses investigations les faits constitutifs de l'infraction; ce faisant, elle se fonde sur les dénonciations, les directives du Ministère public ou ses propres constatations. Elle doit notamment mettre en sûreté les traces et les preuves. Conformément à l'article 244, alinéa 1 CPP, les bâtiments, les habitations et autres locaux non publics ne peuvent être perquisitionnés qu'avec le consentement de l'ayant droit, sauf s'il y a lieu de présumer que des objets susceptibles d'être séquestrés se trouvent dans ces locaux (art. 244, al. 2, lit. b CPP).
2. Dans les cas incriminés, la POCA a conçu de forts soupçons d'actes répréhensibles suite à ses propres constatations (observation à partir de l'espace public). Les perquisitions ont eu lieu sur mandat du Ministère public.
3. La POCA ne dispose pas d'une stratégie ciblée sur la consommation de chanvre, et aucune stratégie de la sorte n'est envisagée. La POCA est cependant tenue d'appliquer le droit pénal en vigueur, de se conformer à l'ordre juridique et de l'imposer.
4. La POCA s'efforce d'assurer une importante présence physique sur l'ensemble du territoire cantonal, dans un but préventif. Si elle constate des actes répréhensibles, elle est tenue d'établir les faits, de procéder à des enquêtes et d'informer le Ministère public compétent.
5. Dans le cas présent, la police territoriale de Bienne n'a pas effectué une intervention d'envergure mais s'est limitée à accomplir les tâches quotidiennes de police judiciaire qui lui incombent. Conformément à la répartition des tâches définie dans la LPol, elle n'a aucune obligation d'informer la ville de Bienne quant à l'exécution de ces tâches ordinaires de police judiciaire. Celles-ci sont, à quelques exceptions près (trafic routier), du ressort du canton.
6. Le Conseil-exécutif approuve ces interventions de la POCA. Elles se sont déroulées dans le cadre du service ordinaire et se sont limitées à la ville de Bienne. On saurait donc difficilement parler d'excès.
7. Comme mentionné ci-dessus, la répression de la consommation de chanvre ne constitue pas une tâche policière prioritaire. Toutefois, si des actes répréhensibles sont commis, la POCA est tenue de s'en occuper.

## Au Grand Conseil